

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50 520
83 000 Toulon

Toulon, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ISDND Roumagayrol – AZUR Valorisation

109 rue Jean Aicard
83 300 Draguignan

Références : D-UD83-2024-XXX

Code AIOT : 0006405523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement ISDND Roumagayrol – AZUR Valorisation implanté Route de Collobrières 83 390 Pierrefeu-du-Var. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, fait suite également aux précédentes inspections et aux non-conformités qui avaient été relevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDND Roumagayrol – AZUR Valorisation
- Route de Collobrières 83 390 Pierrefeu-du-Var
- Code AIOT : 0006405523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Azur Valorisation exploite sur la commune de Pierrefeu-du-Var des installations de stockage de déchets non-dangereux, de maturation et d'élaboration de mâchefers, de tri/transit de déchets non-dangereux et de déconditionnement de biodéchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des pollutions accidentelles – Rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.1.7.VI	Demande d'action corrective	3 mois
4	Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déconditionneur de biodéchets - prévention des nuisances olfactives	AP Complémentaire du 01/04/2022, article 2	Sans objet
2	Déconditionneur de biodéchets - prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 01/04/2022, article 3	Sans objet
5	Consignes de sécurité et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déposer un portier à connaissance en demandant de réduire les capacités maximales de mâchefers susceptibles d'être présentes sur site et justifiant le bon dimensionnement du bassin IME avec les activités projetées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déconditionneur de biodéchets – prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les contenants apportant sur le site les biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches. Les bennes des véhicules de transfert de déchets autres sont étanches et fermées ou bâchées. Le déconditionneur et ses équipements au contact des biodéchets, les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés au moins quotidiennement. La cuve de stockage des biodéchets liquides issus du déconditionnement est étanche et fermée. En cas d'odeurs perceptibles en limite de site, son événement sera relié à un système de limitation de sortie des événements (de type jambe barométrique ou équivalent) ou de traitement des odeurs si le système de limitation ne suffit pas.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les déchets entrants sont déposés dans un casier à proximité du déconditionneur, sur la dalle en enrobé de la plateforme.

Après leur traitement sur ligne, les soupes issues du processus sont acheminées via un flexible vers une cuve de stockage. Cette cuve, est dotée d'un système de rétention spécifique. Les résidus solides issus du déconditionnement sont extraits dans une benne de transport étanche et bâchée.

Des rétentions sont bien présentes au niveau de la cuve de stockage des soupes ainsi que du raccord pour la cuve.

Il a été observé que les odeurs sont localisées au niveau de l'installation, et les flux d'air n'entraînent pas de fortes émissions d'odeurs au-delà des limites du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déconditionneur de biodéchets – prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

Les aires consacrées à la réception, au stockage et au déconditionnement des biodéchets sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les éventuelles fractions liquides issues des biodéchets et les eaux de procédé ou de son nettoyage. Les eaux chargées sont traitées avec les lixiviats issus des casiers de stockage (article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2019).

Constats :

La plateforme de stockage des déchets, les aires dédiées au déconditionnement des biodéchets et la zone de mise en balles sont imperméabilisées.

L'exploitant a présenté le plan de gestion des eaux du secteur concerné, confirmant que les eaux de ruissellement sont récupérées par deux avaloirs situés au point bas de la plateforme, à l'altimétrie 125.30 NGF. Ces avaloirs sont équipés de vannes by-pass permettant de diriger les eaux soit vers le bassin de lixiviats en cas d'activité, soit vers le bassin des eaux pluviales lorsque la plateforme est vide de déchets.

Cependant, lors de la visite, les vannes manquaient de marquage et aucun suivi de leur opérabilité n'était réalisé. Suite à cette observation, l'exploitant a rapidement mis en place un affichage clair indiquant les positions d'ouverture et de fermeture des deux réseaux (lixiviats et eaux pluviales). De plus, le suivi de l'opérabilité des vannes a été intégré au registre de l'établissement, assurant ainsi la conformité à cette prescription.

La non-conformité a été reclassée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentielles – Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.1.7.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction d'un incendie au niveau de l'UTV sont collectées et acheminées vers le bassin des eaux pluviales de cette unité (capacité totale = 4 900 m³). Le compartimentage de ce bassin

permet d'assurer en permanence une disponibilité de 650 m³. Il est équipé d'une vanne de fermeture permettant de confiner les eaux d'extinction.

Cette vanne est manœuvrée périodiquement et au minimum deux fois par an. Les tests sont consignés dans un registre. Le reste de la rétention est assuré par le bâtiment de l'UTV lui-même (400 m³).

Les eaux d'extinction de la zone de mise en balle et de stockage des balles sont dirigées vers les bassins de lixiviats et/ou vers les bassins d'eaux internes du site.

Les eaux d'extinction de la plateforme MIDND sont dirigées vers le bassin de collecte de 2 700 m³, lui-même équipé d'une surverse à destination des lagunes de lixiviats.

Le rejet des eaux d'extinction vers le milieu naturel ne peut être effectué que si les eaux respectent les valeurs limites de concentrations applicables au rejet d'effluent (perméats). Dans le cas contraire, les eaux sont évacuées vers une installation apte à en effectuer le traitement. L'inspection des installations classées est préalablement informée de l'installation envisagée.

Constats :

Les eaux d'extinction de l'UTV sont collectées dans un bassin de 5 200 m³. Ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture. Les eaux d'extinction des zones de mise en balle et de stockage des balles sont dirigées quant à elles vers les bassins de lixiviats ou les bassins internes du site (confer point de contrôle n°2). Les bassins sont maintenus à vide afin de garantir la disponibilité immédiate d'un volume suffisant pour le confinement des eaux d'extinction. Concernant la plateforme MIDND, les eaux d'extinction sont collectées dans un bassin de 1 883 m³, inférieur à la capacité de 2 700 m³ prescrite.

L'exploitant indique que le bassin est dimensionné pour récupérer les eaux de ruissellement de la plateforme IME, pour réemploi (andains, poussières...). Initialement, le bassin faisait 1 700 m³.

Par la suite, répondant à une demande de l'UVE de Nice, l'exploitant a finalement porté dans le dossier d'autorisation environnementale de 2019 la demande à 200 000 tonnes par an, ce qui augmentait la surface de plateforme, et donc augmentait le volume du bassin à 2 700 m³.

La valeur de l'arrêté préfectoral correspond donc au dimensionnement hydraulique pour un tonnage de 200 000 tonnes de mâchefer.

Selon l'exploitant, ce tonnage n'a jamais été atteint. Il considère qu'avec la perte du marché de traitement des mâchefers de Nice (plateforme Mat'lld), il ne le sera probablement jamais.

En l'état, l'établissement n'est pas conforme est doit :

- soit, conformément à l'article supra, disposer d'un volume de rétention de 2 700 m³ pour les eaux d'extinction de la plateforme MIDND ;
- soit, déposer un porter à connaissance en demandant la réduction les capacités maximales de mâchefers susceptibles d'être présentes sur site en justifiant le bon dimensionnement du bassin IME avec les activités projetées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes REI120, etc.).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont au minimum annuelles et tracées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Toute observation ou non-conformité d'une année n est corrigée sans délai et ne peut en tout état de cause être réitérée l'année n+1.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre de sécurité de l'établissement, qui regroupe tous les contrôles périodiques réalisés.

Ce registre, tenu à jour et accessible sur le réseau interne, comporte les informations suivantes :

- le 11 juin 2024, les extincteurs ont été vérifiés par l'entreprise EUROFEU SOLUTIONS ;
- le 21 octobre 2023, les robinets d'incendie armés (RIA) ont été vérifiés par la même entreprise ;
- le 11 septembre 2023, les poteaux incendie ont été vérifiés, avec des débits mesurés à 64 m³/h pour 7 bars pour le poteau n°1, et à 62 m³/h pour 7 bars pour le poteau n°2.
Néanmoins, les débits n'ont pas été mesurés en simultané.

Concernant le suivi des observations et non-conformités, l'exploitant assure leur suivi et les consigne dans un registre dédié. Pour l'année 2024, l'échantillonnage des vérifications montre qu'aucune non-conformité n'a été constatée concernant les RIA.

L'exploitant respecte partiellement les obligations relatives à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

En effet, chaque poteau incendie doit être contrôlé et les débits simultanés mesurés afin de garantir leur bon fonctionnement et leur capacité à fournir un débit suffisant en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes de sécurité et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse des consignes de sécurité décrivant notamment les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou plus globalement d'incident sur le site. Ces consignes précisent les procédures d'alerte, les numéros de téléphone et contacts à initier, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et toute information jugée pertinente par l'exploitant pour maintenir un niveau de sécurité maximal y compris en situation dégradée.

L'exploitant forme périodiquement le personnel à la mise en œuvre des consignes de sécurité, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation de moyens d'alerte et d'intervention, l'évacuation et la mise en sécurité. Le personnel est périodiquement entraîné à une fréquence annuelle à minima. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques d'incendie et d'explosion et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

Des consignes de sécurité sont établies et diffusées sur le site, incluant les procédures d'alerte, les numéros de contact, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, ainsi que les mesures à prendre en cas de déversement ou d'incident.

L'exploitant indique qu'une procédure spécifique pour la conduite à tenir en cas de détection d'incendie est actuellement en cours d'élaboration. Lors de l'intégration d'un nouveau salarié, une formation initiale sur les mesures à adopter en cas d'incendie, de déversement ou de fuite est systématiquement effectuée.

Des « minutes sécurité » sont organisées avant chaque prise de poste, dirigées par le chef d'équipe, pour sensibiliser et rappeler au personnel les consignes à suivre.

Une formation spécifique est dispensée lors du retour d'expérience (REX) d'un incendie, sous forme de causerie. L'établissement dispose d'une équipe de première intervention formée à la lutte contre les risques d'incendie et d'explosion. Les agents de cette équipe sont répartis, autant que possible, au sein de chaque équipe postée pour garantir une intervention rapide en cas d'incident. L'exploitant tient à jour un tableau de suivi des formations pour l'ensemble de ses salariés.

À ce jour, 25 des 44 salariés ont suivi la formation d'équipier de première intervention.

Type de suites proposées : Sans suite